Direction(s)
le mensuel des directeurs du secteur sanitaire et social 15 euros

N° 158 Novembre 2017

TARIFICATION DES EHPAD

Quelle modulation des forfaits ?

Pour éviter les situations de sous-occupation, un principe de modulation des forfaits soins et dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) a été introduit en fonction de leur activité. Les seuils de déclenchement du mécanisme, identiques pour les deux forfaits, sont fixés.

À compter de 2018, trois cas de figure se distinguent. Pour les structures dites en « convergence négative » d'abord (c'est-à-dire celles dont le forfait global versé au titre de l'hébergement permanent [1] est supérieur ou égal au résultat de leur équation tarifaire), pas le choix : pour ne pas voir leur dotation minorée, elles devront afficher un taux d'occupation minimal de 95 % dès 2018. Pour les Ehpad dont le forfait global est inférieur à 90 % de leur financement cible, la « souplesse » est de mise : aucune modulation ne sera appliquée. Et, pour les autres [2], le seuil de déclenchement du dispositif montera en charge progressivement (1 % par an) pour atteindre les 95 % en 2023. « *Il aurait pu être moyenné sur les trois dernières années par exemple, comme cela a pu être pratiqué par certaines agences régionales de santé (ARS) sur la partie "soins"*, regrette Clémence Lacour, chargée des relations institutionnelles de la fédération nationale Fnaqpa. *Seul garde-fou ? Les autorités peuvent décider de ne pas appliquer la modulation "pour tenir compte de situations exceptionnelles", ce qui place les établissements à leur merci.* »

Dès 2024, tout le monde sera logé à la même enseigne : le mécanisme pourra être appliqué faute d'atteindre le taux d'occupation de 95 %. Le montant de la perte sèche, opérée sur l'exercice en cours, sera alors égal à la moitié de la différence entre le seuil fixé et le dernier taux d'occupation connu [3]. « *Une fois encore, l'État reprend d'une main ce qu'il a donné de l'autre*, regrette Clémence Lacour. *Avec cette logique comptable, on est loin de l'esprit de la loi qui prônait la confiance et la responsabilisation des gestionnaires.* »

Gladys Lepasteur

Arrêtés du 4 septembre (forfait dépendance) et du 28 septembre (forfait soins) 2017
[1] Hors financements complémentaires.
[2] Ceux dont le forfait global est compris entre 90 % et 100 % du résultat de l'équation tarifaire.
[3] Celui de l'année N-1 ou N-2.

Hébergement.
3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) seront ouvertes en 2018. Ce *via* deux types de procédure : la première, dite « simplifiée », pour les extensions de moins de 30 % de la capacité autorisée ; la seconde, sous forme d'appels à projets départementaux, concerne les créations ou les extensions de plus grande ampleur. Les opérateurs intéressés pourront déposer leurs dossiers à compter du 11 décembre.
Information du 2 octobre 2017